

CIRCULAIRE n°2013 – 14 -08 DPPE

MOUVEMENT 2014

S O M M A I R E

ATTENTION : Avant de solliciter un poste, il est essentiel de s'informer sur les conditions de fonctionnement de l'école (conditions particulières de fonctionnement, publics spécifiques, scolarisation d'enfants du voyage, projets particuliers,)
Tous les postes sont supposés être vacants. Il est donc possible de solliciter tous les postes du département qu'ils soient vacants ou non à ce jour.

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement sont arrêtées prioritairement au regard des titres requis s'il y a lieu puis du barème.

L'installation doit correspondre à l'arrêté d'affectation

I - ECONOMIE GENERALE DU MOUVEMENT

Tableau récapitulatif des vœux à formuler en fonction de la situation administrative.....	Page	3
A - Les supports d'affectation	Page	4
B - Les participants.....	Page	4
C - Le barème.....	Pages	5 et 6
D - Saisie des vœux par I-Prof.....	Page	7
E - Mesures de carte scolaire.....	Pages	8 et 9

II - DESCRIPTIF DES POSTES PARTICULIERS ET MODALITES D'ACCES A CES POSTES

A - Titulaires de circonscription	Page	10
B - Titulaires départementaux	Page	10
C - MAD IEN mouvement	Page	10
D - Vœux géographiques.....	Pages	10 et 11
E - Ecoles ayant opté pour l'expérimentation	Page	11
F - Postes de direction	Pages	11 et 12
G - Postes de ZIL et de brigade départementale.....	Page	12
H - Postes enfants du voyage.....	Page	12
I - Postes à profil dans le cadre des opérations du mouvement	Page	13
J - Ecoles d'application	Page	14
K - Ecoles comportant une UPE2A (ex-clin).....	Page	14
L - Ecoles comportant une CLIS	Page	15

III - POSTES DEDIÉS A LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS, EN DIFFICULTÉ DURABLE, OU A BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

A - Modalités générales d'affectation	Pages	15 et 16
B - Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire	Page	16
C - Poste de coordonnateur pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé	Page	17
D - Postes d'enseignants référents, d'ERDC, MAD auprès de la MDPH-collaborateur CDO EGPA.....	Page	17
E - Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).....	Page	18
F - Ecoles avec CLIS ou classe externée	Page	17
G - Classes relais et autres dispositifs de scolarisation.....	Page	18 et 19

IV - REGLES CONCERNANT L'AFFECTATION DES PERSONNELS STAGIAIRES FONCTIONNAIRES RECRUTES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

.....	Page	19
-------	------	----

I- ECONOMIE GENERALE DU MOUVEMENT

Les mutations départementales reposent sur :

- Une **phase unique de recensement** des vœux assortie de **2 phases de nomination**, la phase principale appelée **mouvement en mai** et celle d'ajustement dite **placement en juin**. En cas de non satisfaction au mouvement, **les vœux de MAD, TRS ou TD formulés seront repris prioritairement pour les affectations qui seront prononcées lors du placement, puis ceux formulés sur des zones géographiques. Si ces vœux ne permettent pas d'arrêter une affectation, les nominations seront prononcées en fonction des nécessités du service.**
- La possibilité de formuler 30 vœux **dont 10 vœux géographiques obligatoires** uniquement pour les personnels désignés au B/participants. **En l'absence de ces 10 vœux géographiques, les enseignants sans affectation à l'issue de la phase principale seront déclassés lors de l'examen des vœux pour les affectations provisoires. Ils seront alors classés dans l'ordre du barème après les enseignants qui auraient effectué leurs vœux dans le respect des règles précitées. Les personnels dont la participation est obligatoire et qui n'auraient pas pris part à cette phase seront affectés d'office par l'administration.**

Les conditions de participation et modalités de nomination sont répertoriées dans le tableau récapitulatif de la page suivante.

Participation obligatoire si je suis	Je dois formuler au maximum 30 CHOIX D'AFFECTATION							
	dont 10 VŒUX GEOGRAPHIQUES OBLIGATOIRES					jusqu'à 20 vœux facultatifs		
	dont 6 vœux Zones géographiques		ET					
zones géographiques	métiers	modalités de nomination	MAD / TRS /TD	modalités de nomination	types	Métiers	modalités de nomination	
- mesure de carte scolaire - affecté(e) durant la présente année scolaire à titre provisoire - intégré(e) dans le corps des enseignants de Seine-et-Marne à l'occasion du mouvement national 2014 - professeur (e) des écoles stagiaires - réintégré(e) à la rentrée scolaire 2014 à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité, d'une période continue de plus d'un an de congé parental d'éducation, d'un congé longue durée (CLD), PACD etc... - sans affectation à la rentrée 2014	Soit 3 vœux zones ET OU Soit 2 vœux zones ET (se reporter à l'annexe n°D)	2 vœux métiers pour chaque zone 3 vœux métiers pour chaque zone (métiers pouvant être demandés se reporter à l'annexe n° B)	A titre définitif SAUF à titre provisoire les métiers dont la nomination est conditionnée à la détention d'un titre professionnel (capa-sh et liste d'aptitude de direction, ...)	SOIT 4 vœux MAD sur 4 circonscriptions différentes SOIT 2 vœux MAD sur 2 circonscriptions différentes et 2 vœux TRS sur 2 circonscriptions différentes (possibilité de demander MAD /TRS/TD sur une même circonscription) (Uniquement pour les PES possibilité de formuler des vœux TD)	A titre provisoire : - MAD - TD A titre définitif : - TRS	tous types (vœux précis, vœux communes, vœux zones géographiques (MAD, TRS et TD uniquement PES) au-delà des 10 vœux imposés)	tous types à titre provisoire les métiers dont la nomination est conditionnée à la détention d'un titre professionnel (capa-sh, liste d'aptitude direction, DEPS...) et également MAD et TD	
participation facultative si je suis titulaire d'une affectation (non concernée par une mesure de carte scolaire)	Votre participation relève d'un choix personnel. Vous pouvez formuler autant de vœux que vous le souhaitez. Aucune condition concernant la formulation de vœux géographiques ne vous est imposée. Les modalités de nomination sont identiques à celles d'une participation obligatoire.							

Pour la codification des postes, consulter la table générale des abréviations des supports d'affectation (annexe n°A)

Attention : Par exception aux règles précitées, les personnels bénéficiant d'un départ en stage de spécialisation CAPA-SH au 1^{er} septembre 2014 doivent formuler au minimum deux vœux géographiques dans le ou les métiers de l'option (soit à minima 2 zones géographiques pour un métier). Les vœux non compatibles avec le départ en stage autorisé seront neutralisés.

A – LES SUPPORTS D'AFFECTATION

Par principe, les supports d'affectation sont accessibles via la saisie des vœux lors de la phase de recensement prévue à cet effet (cf.infra D Saisie des vœux) et ne font pas l'objet d'une démarche particulière de l'enseignant. Il n'en demeure pas moins qu'il est vivement conseillé à chaque enseignant de prendre contact en tant que de besoin avec les écoles envisagées ainsi que les équipes des circonscriptions correspondantes.

Toutefois, l'accès à certains postes ou fonctions peut faire l'objet d'une procédure particulière. A cette occasion, il est à noter que deux types d'appels d'offres à profil sont menés à l'occasion des opérations du mouvement :

I/ Les postes à profil dans le cadre du mouvement (se reporter au tableau récapitulatif postes à profil dans le cadre du mouvement P.13)

Cette modalité nécessite une participation à la phase télématique de recensement des vœux.

Dans ce cas, l'enseignant formule ses vœux lors de la phase télématique prévue à cet effet, **prend IMPERATIVEMENT contact avec l'IEN de la circonscription demandée** qui en rend compte à la commission d'entretien. Puis, il est reçu en entretien professionnel par cette même commission. ***Dans la mesure où tous les postes recensés dans la liste générale des supports d'affectation sont susceptibles d'être vacants, l'enseignant désireux d'être affecté sur l'un des supports considérés doit obligatoirement le mentionner dans sa liste de vœux.*** Le départage des candidatures de même avis est effectué par application du barème. Un candidat faisant l'objet d'un avis défavorable voit ce vœu neutralisé.

II/ Les postes à profil hors des opérations du mouvement :

Dans cette situation, un appel à candidatures est publié au niveau départemental. **Les candidats n'ont pas à formuler de vœux lors de la phase télématique de recensement.** Ils doivent uniquement veiller au strict respect des formalités et démarches qui leur incombent pour faire acte de candidature, lesquelles sont mentionnées dans la publication. Leur candidature sera appréciée par une commission. Les candidatures considérées de même valeur seront départagées au barème sauf modalités différentes précisées à l'occasion de la publication. Lors du traitement des vœux, cette candidature sera prioritaire sur les autres vœux formulés lors de la phase télématique.

B – LES PARTICIPANTS

Tous les enseignants titulaires du premier degré peuvent solliciter un changement d'affectation,

DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :

- a) les professeurs des écoles et les instituteurs titulaires en activité, nommés à **titre provisoire** ;
- b) professeurs des écoles stagiaires ;
- c) les professeurs des écoles, les instituteurs titulaires en stage de spécialisation, dont le stage se termine à la fin de la présente année scolaire ;
- d) les professeurs des écoles, les instituteurs stagiaires CAPA-SH nommés au titre de l'année scolaire 2013-2014 à titre provisoire pour 1 an dans le cadre du CAPA-SH et ceux qui seront en stage de spécialisation à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- e) les professeurs des écoles, les instituteurs détachés remis à la disposition du département à la prochaine rentrée ;
- f) les professeurs des écoles et les instituteurs en disponibilité, en congé parental (réintégration à l'issue d'une période de congé parental) ou en congé de longue durée ayant perdu leur poste **qui ont sollicité leur réintégration à la prochaine rentrée** ;
- g) les professeurs des écoles, les instituteurs titulaires d'autres départements, dont l'intégration est prononcée par voie de permutations et mutations informatisées ;
- h) les professeurs des écoles, les instituteurs concernés par une mesure de carte scolaire qui seront informés individuellement.

IMPORTANT : En cas de non satisfaction au mouvement, le maintien dans l'école est automatique pour les enseignants affectés à titre définitif. Ils ne doivent donc en aucun cas solliciter leur propre poste parmi leurs vœux à la seule exception des mesures de carte scolaire. (cf. E 2 ci-dessous).

C – LE BAREME

IL EST DE 100 POINTS AUXQUELS SONT AJOUTES LES ELEMENTS RECENSES AUX 1,2,3.

IMPORTANT : (les professeurs des écoles stagiaires ne disposent pas de la partie fixe de 100 points de barème attribuée uniquement aux titulaires). Le départage au mouvement, uniquement, des participants à barème égal s'opérera au regard de l'AGS. Dans la mesure où leurs AGS seraient les mêmes, le participant le plus âgé sera prioritaire.

1/ ANCIENNETE GENERALE DES SERVICES (A.G.S.) :

Elle est établie au **31 décembre 2013**. Elle comprend :

- les services effectifs assurés en qualité de titulaire,
- les années de scolarité à l'Ecole Normale ou à l'I.U.F.M,
- le service national,
- les services effectués en qualité d'Instituteur, ou de professeur des écoles, détaché ou mis à disposition,
- les périodes de congés longue durée et de congés longue maladie (CLD et CLM),
- les éventuels services effectués en qualité de titulaire d'une autre administration de l'Etat,
- les services auxiliaires validés (sur production du titre de perception).

Sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet les services de titulaire assurés à temps partiel. L'ancienneté générale des services ne comprend pas :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de congé postnatal ou parental.

2) ENFANTS A CHARGE : 1 point par enfant (sans plafonnement).

Sont pris en compte les enfants nés avant le 1er janvier de l'année du mouvement qui sont à charge au sens des allocations familiales. Pour les parents de 3 enfants, la prise en compte est portée jusqu'au 21^{ème} anniversaire. **Une copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de PACS ou de concubinage) doit (doivent) obligatoirement être jointe (s) à l'accusé de réception du mouvement** si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception. Dans le cas d'un remariage, d'un pacs ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte au titre du présent régime de bonifications sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

3) BONIFICATIONS : PRIORITES :

➤ **Les éducateurs en internat** de l'EREA de Chamigny et de l'ERPD de Saint-Mammès ainsi que les enseignants affectés sur les postes du foyer de l'enfance de Meaux, du C.O.S.P. d'Annet-sur-Marne, du CEFP d'Alembert de Montévrain de l'ITEP de Saint-Thibault-des-Vignes, des écoles élémentaires Saint-Exupéry et de Alain I et II de Meaux, des écoles maternelles Saint-Exupéry et Alain de Meaux et des écoles élémentaires Bois d'Emery et Jean Jaurès d'Emerainville (uniquement pour les personnels installés avant le 1^{er} septembre 2012 dans ces deux écoles d'Emerainville) et de l'A.G.E.D.EF.I.S. de Villenoy en fonction au moment du mouvement bénéficient de trois points par an, avantage limité à 3 ans (maximum 9 points). Les personnels affectés sur les postes de ZIL de l'E.R.E.A. de Chamigny et de L'E.R.P.D. de Saint-Mammès bénéficient également de cette bonification.

Les postes vacants dans les établissements et écoles ci-dessus cités feront l'objet d'un appel d'offres spécifique dans l'hypothèse où des postes seraient vacants.

➤ **Les enseignants** affectés cette année sur un poste situé en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) et **assurant un service à l'année en RRS et ECLAIR (ex-RAR uniquement)** dans le département ou hors département (y compris sur une association), bénéficient d'un point de bonification par an avec un maximum de 5 points pour 5 années consécutives en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement). Ce service peut être assuré à temps complet ou à temps partiel quelle que soit la modalité. *Les affectations prononcées avant le 1^{er} octobre 2013 seront retenues y compris celles relevant d'une association sur un ½ annualisé ou de l'exercice en mi-temps annualisé sans que la date précitée ne leur soit opposable.* **En outre, les enseignants affectés (au moins sur un demi-service) à titre provisoire, cette année, dans une école située en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) peuvent obtenir une priorité « 6 » sur un poste d'adjoint dans l'école située en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement) où ils exercent, sous réserve de la solliciter en 1^{er} vœu. Dans l'hypothèse où l'enseignant effectue son service dans deux écoles implantées en RRS et ECLAIR (ex RAR uniquement), il bénéficiera d'une priorité 6 pour chacun des vœux concernant lesdites écoles à condition d'effectuer un demi service uniquement si ces vœux sont recensés au rang 1 et 2. En revanche, les professeurs des écoles stagiaires recrutés depuis la rentrée scolaire 2012 peuvent également prétendre à la bonification.**

DIRECTEURS D'ÉCOLE NOMMÉS À TITRE DÉFINITIF :

Les enseignants affectés à TITRE DÉFINITIF sur un poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application, établissements spécialisés) bénéficient depuis la rentrée 1996 d'un point de bonification par an (plafonnée à 12 points). Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux portant sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

ENSEIGNANTS EXERCANT UN INTERIM DE DIRECTION :

L'attribution des bonifications au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

1/ bonification au titre de l'exercice des fonctions d'intérim :

- Une bonification d'un point est attribuée aux enseignants exerçant un intérim de direction pour l'année 2013/2014 et ce, pour les postes de direction sollicités.

2/ bonification ou priorité résultant de la date de la vacance du poste :

- Pour les postes de direction demeurés vacants à l'issue du mouvement 2013, les enseignants bénéficient d'une priorité 5 sur ce poste dans la mesure où ils le sollicitent en 1er vœu.

- Pour les postes de direction qui n'ont pas été mis au mouvement 2013, les enseignants exerçant actuellement l'intérim à l'année bénéficient quant à eux d'une bonification de 5 points à la stricte condition qu'ils sollicitent ce poste de direction en 1er vœu.

4) PRISE EN COMPTE DE SITUATIONS PARTICULIÈRES :

A/ VŒUX LIÉS :

CHACUN DES DEUX PERSONNELS CONSERVE SON BAREME. ILS PEUVENT FORMULER DES VŒUX DIFFÉRENTS ET L'AFFECTATION SERA PRONONCÉE UNIQUEMENT SI LES VŒUX DE MEME RANG SONT SATISFAITS.

B/ SITUATION MÉDICALE :

La situation particulière des enseignants ayant un conjoint, ou un enfant handicapé (notification MDPH indispensable ou à défaut récépissé du dépôt de la demande auprès de la MDPH) ainsi que celle de ceux se trouvant dans une situation médicale d'une extrême gravité feront l'objet d'un examen particulier en C.A.P.D. ***Dans ce cas, l'intéressé adressera une lettre expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale. S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à la lettre précitée sous pli cacheté sur lequel sera mentionné «à l'attention des médecins de prévention des personnels». Ces éléments devront être adressés à DPPE1 – à l'attention de Madame MESSAGER – 20 quai H. Rossignol – 77010 MELUN Cedex. Aucune démarche directe n'est donc à effectuer auprès du médecin de prévention.*** Pour toutes ces situations, l'avis du médecin de prévention sera requis. Cette démarche à l'initiative de l'enseignant devra être effectuée dans les meilleurs délais et **avant le vendredi 24 janvier 2014** faute de quoi votre situation ne pourra être prise en compte dans le cadre de l'attribution d'une priorité.

5) RÉINTEGRATION À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE DE CONGÉ PARENTAL :

L'article de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que le père et/ou la mère, après la naissance et au maximum jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant peut bénéficier d'un congé parental attribué par période de 6 mois renouvelables. Au delà d'une période de 12 mois, la perte du poste devient effective.

Pour les enseignants titulaires du poste à titre définitif, en ce qui concerne la réintégration, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, si elle intervient avant le 1er janvier, l'enseignant retrouve le poste qu'il occupait à titre définitif au moment de son départ. En revanche, si cette réintégration prend effet après le 1er janvier, l'enseignant ne retrouve pas son poste pour la fin de l'année scolaire. Dans ce cas l'affectation jusqu'au terme de l'année scolaire, est arrêtée au regard des nécessités de service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant. Au terme de cette année scolaire, l'enseignant nommé à titre définitif retrouve son affectation.

D – SAISIE DES VOEUX par I-Prof

ATTENTION : Préalablement à la saisie de vos vœux, il vous est vivement conseillé de vous assurer que votre dossier carrière est à jour (liste d'aptitude de direction, habilitation langues vivantes, CAPSAIS, CAFIPEMF, CAPA-SH etc....). **En effet, c'est sur le fondement de ces éléments, que les résultats du mouvement seront prononcés. Toute erreur non détectée avant le jeudi 22 mai 2014 ne pourra pas être rectifiée pendant les opérations du mouvement.** Cette vérification peut se faire en consultant votre dossier sur "I-Prof".

Pour vous connecter sur I-Prof, vous devez saisir l'adresse suivante :

<http://www.ia77.ac-creteil.fr>

Vous accédez alors au site de l'inspection académique.

Vous cliquez sur l'icône « I-PROF »

Vous accédez à la page d'accueil « I-PROF »

Vous cliquez sur " **vous connecter à I-PROF directement** "

Vous vous authentifiez en saisissant votre identifiant et votre mot de passe du courrier électronique, par défaut votre NUMEN, puis vous validez.

Vous devez cliquer sur la rubrique « les services »

Vous devez cliquer le lien « SIAM » pour accéder à cette application qui vous permettra de saisir votre demande de mutation.

Dans l'hypothèse où vous rencontreriez des difficultés pour vous authentifier, je vous invite à vous reporter à la rubrique pratique de la page d'accueil, « I-PROF » en cliquant sur le lien « page d'information », puis en consultant la rubrique "votre compte utilisateur".

Le nombre maximum des vœux est fixé à 30.

Il convient de se reporter à la notice explicative jointe au présent envoi pour préparer et effectuer la saisie des vœux.

Le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via i-prof est **ouvert du 10 avril 2014 (à 12 heures) jusqu'au 5 mai 2014 (à 9 heures), date limite impérative.**

Les enseignants ont la possibilité de procéder à des modifications : ajouts, retraites de vœux, ou d'annuler leur participation au mouvement durant la période d'ouverture du serveur.

ATTENTION : NE PAS ATTENDRE LES DERNIERS JOURS POUR FAIRE LA SAISIE DES VOEUX.

Réception de l'accusé de réception dans les boîtes I-Prof le 7 mai 2014.

TRES IMPORTANT

Les enseignants recevront leur accusé de réception uniquement dans leur boîte électronique i-prof.

Au-delà de la phase de recensement télématique des vœux à savoir le 5 mai 2014 (avant 9 heures), aucune modification ne pourra être apportée sur le rang de classement des vœux. Seules les annulations partielles ou en globalité des vœux sont autorisées. Ces modifications seront prises en compte sur le fondement de l'accusé réception. Aucune participation au-delà de la phase de recensement des vœux ne sera acceptée à l'exception des personnels concernés par une mesure de carte scolaire lors de la phase d'ajustement de la carte ainsi que ceux intégrant le département lors du mouvement non compensé Ineat-Exeat.

Le retour de l'accusé de réception au service EST EFFECTUE UNIQUEMENT SI

- **DES ERREURS SONT RELEVÉES DANS LE BAREME ou POUR TOUTE AUTRE ANOMALIE,**
- **UNE ANNULATION PARTIELLE OU GLOBALE DE VŒUX EST SOLLICITÉE,**
- **UNE PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS MÉDICALES EST DEMANDÉE. (prise en compte de situations particulières)**

Après l'avoir **imprimé, vérifié**, daté et **signé**, l'accusé de réception sera transmis **directement** par voie postale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne - DPPE - Bureau de la mobilité Cité Administrative – 20 quai Hippolyte Rossignol - 77010 Melun cedex pour **le mardi 13 mai 2014, délai de rigueur.**

E – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

I) LES PRIORITES : ELLES SONT UNIQUEMENT APPLICABLES SUR LES POSTES POUVANT ETRE OBTENUS A TITRE DEFINITIF.

- 1 - AU TITRE DU HANDICAP (APPLICABLES SUR LES VŒUX ECOLES, COMMUNES ET GEOGRAPHIQUES) A L'EXCEPTION DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE DE FUSION, TRANSFERT, TRANSFORMATION ET SCISSION (UNIQUEMENT SUR L'ECOLE DE LA FUSION, DU TRANSFERT ET DE LA TRANSFORMATION ET LES DEUX ECOLES ISSUES DE LA SCISSION)
- 2 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE (POSTES EQUIVALENTS LIBERES DANS LA MEME ECOLE)
- 3 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE (POSTES EQUIVALENTS LIBERES DANS LA COMMUNE ET COMMUNES LIMITROPHES)
- 4 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE (POSTES EQUIVALENTS LIBERES DANS LA CIRCONSCRIPTION ET CIRCONSCRIPTIONS LIMITROPHES)
- 5 - MESURES DE CARTE SCOLAIRE (POSTES EQUIVALENTS LIBERES DANS LA ZONE GEOGRAPHIQUE)
- 7 - SITUATION MEDICALE ET/OU SOCIALE D'UNE EXTREME GRAVITE OU AYANT UN CARACTERE EXCEPTIONNEL

II) SITUATION PARTICULIERE :

Le professeur des écoles ou l'instituteur dont le poste est initialement supprimé et qui sera, de ce fait, invité individuellement à participer au mouvement peut demander à nouveau à occuper un poste de l'école. Si, contrairement aux prévisions, la fermeture n'est pas confirmée à la rentrée, l'enseignant contacté devra choisir entre la nouvelle affectation et le poste qu'il occupait antérieurement. Qu'il choisisse de revenir sur son poste ou qu'il souhaite rester sur sa nouvelle affectation, cet enseignant n'est plus considéré comme touché par une mesure de carte scolaire.

III) DESIGNATION DE L'ENSEIGNANT TOUCHE PAR LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE :

C'est l'enseignant qui compte la plus faible ancienneté dans l'école qui fait l'objet de la mesure. En cas d'ancienneté identique dans le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné. Le départage des participants à barème égal s'opérera au regard de l'AGS. Dans la mesure où leurs AGS seraient les mêmes, c'est le plus âgé qui sera prioritaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fusions, se reporter IV – A-1

Les personnels bénéficiant actuellement d'une immunité au titre d'une mesure de carte scolaire antérieure au 1^{er} septembre 2012 conserveront cette dernière jusqu'à l'extinction du droit. Depuis le mouvement 2013, l'immunité ne s'applique plus aux personnels concernés par une mesure de carte.

IV) CAS PARTICULIER DES FUSIONS / SCISSIONS D'ECOLES ET DES TRANSFERTS DE POSTES :

A/ Règles applicables aux fusions et aux scissions :

1/ Dispositions applicables aux adjoints :

- Fusion :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la nouvelle école résultant de la fusion. Un régime de priorités est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la fusion.

Deux régimes distincts sont applicables :

Soit la fusion n'implique pas de suppression de postes dans l'école fusionnée. Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une priorité de niveau **1 assortie d'une bonification du barème de 500 points** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école résultant de la fusion.

Soit la fusion implique la suppression d'un poste d'adjoint dans l'école fusionnée. Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une priorité de niveau 1 est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école résultant de la fusion.

La désignation de la personne concernée par la mesure de carte scolaire est arrêtée de la manière suivante :

- Regroupement des postes d'adjoint des écoles en vue de la fusion.

- Interclassement des personnels par ordre d'ancienneté de nomination dans les écoles concernées par la mesure de carte scolaire de fusion. La personne disposant de la plus faible ancienneté dans le poste est désignée comme concernée par la mesure de carte scolaire.

A ancienneté égale dans le poste, c'est le barème connu lors de l'installation dans l'école d'origine qui est retenu comme critère de départage. La personne ayant le barème le plus faible est celle concernée par la mesure de carte scolaire.

A barème égal, c'est la personne détenant la plus faible Ancienneté Générale des Services constatée lors de l'installation dans l'école d'origine qui est concernée par la mesure de carte scolaire.

A ancienneté Générale des Services égale, le bénéfice de l'âge permet de ne pas être concerné par la mesure de carte scolaire.

- Scission :

Dans cette situation, tous les adjoints sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans les nouvelles écoles résultant de la scission. Un régime de priorités est attribué à ceux nommés à titre définitif l'année de la scission.

En cas de scission, c'est le dernier arrivé dans l'école qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Deux régimes distincts sont applicables :

Soit la scission n'implique pas de suppression de postes d'adjoint résultant de l'évolution des effectifs. Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une priorité de niveau 1 **assortie d'une bonification du barème de 500 points** est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école ou les écoles résultant de la scission.

Soit la scission implique la suppression d'un poste d'adjoint résultant de l'évolution des effectifs. Pour le personnel concerné par la mesure de carte scolaire, une priorité de niveau 1 est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un poste de même nature dans l'école résultant de la scission.

2/ Les dispositions applicables aux directeurs en cas de fusion :

Les deux directeurs participent obligatoirement aux opérations de mutations départementales. Ils seront départagés au barème, critère synthétique tenant compte de l'ancienneté générale des services, de la situation familiale et des années d'exercice dans les fonctions de direction. Ils bénéficieront d'une priorité sur le poste de direction de l'école faisant l'objet de la fusion et ce, quel que soit le groupe de rémunération. Cette priorité est étendue uniquement aux postes d'adjoint de la nouvelle école résultant de la fusion. Par ailleurs, Ils bénéficieront également d'une priorité graduée sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement inférieur.

3/ Les dispositions applicables aux directeurs en cas de scission :

Le directeur bénéficie d'une priorité de niveau 1 **assortie d'une bonification du barème de 500 points** sur les postes de direction des deux écoles concernées et est prioritaire sur des directions ayant un groupe de rémunération équivalent ou inférieur.

B/ Transfert :

Est considéré comme un transfert un changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre. Le personnel concerné bénéficie d'une priorité de niveau 1 assortie d'une bonification du barème de 500 points.

V) INCIDENCES DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE SUR LES POSTES DE DIRECTION :

La fermeture ou le transfert d'un poste dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur n'est considéré comme touché par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes le fait changer de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). Si le directeur ne change pas de poste au mouvement, il garde son ancienne rémunération pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983. Dans la mesure où le directeur est concerné par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier bénéficiera d'une priorité graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs.

En cas de fusion d'écoles, se reporter au IV - 2

II – DESCRIPTIF DES POSTES PARTICULIERS ET MODALITES D'ACCES A CES POSTES

ATTENTION les supports intitulés «Titulaires de circonscription», "Titulaires départementaux" et "MAD IEN" ne sont pas des supports classe en tant que tels.

Ce sont des supports fictifs temporaires permettant la pré-affectation des personnels en vue des opérations du placement en circonscription. C'est au cours du placement que les personnels nommés sur l'un de ces supports se verront attribuer une affectation sur un poste entier ou une association de service dans le cadre des règles régissant ces opérations.

A – TITULAIRES DE CIRCONSCRIPTION

Ces postes permettent aux enseignants d'être affectés à titre définitif dans une circonscription. Ensuite, au placement de juin, l'IEN affectera après les titulaires départementaux, et dans l'ordre du barème ces titulaires de circonscription. Leur affectation sera alors revue pour l'année suivante.

Ces postes apparaissent avec le libellé : T.R.S. sans spéc. G0000

Les affectations sont susceptibles d'être prononcées tant sur l'enseignement ordinaire que sur l'enseignement spécialisé.

Important : les personnels nommés sur un poste de TRS sont autorisés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un aménagement à temps partiel.

B – TITULAIRES DEPARTEMENTAUX

Ces postes sont exclusivement réservés aux professeurs des écoles stagiaires au 30 mai 2014 et leur permettent d'être affectés à titre provisoire dans une circonscription. Ensuite, à l'occasion des opérations de placement de juin 2014, l'IEN affectera en priorité et dans l'ordre du barème ces titulaires départementaux, sur un poste dans une école ou sur une association de service sur une ou plusieurs écoles pour l'année scolaire.

Ces postes apparaissent avec le libellé : T.DEP sans spéc. G0000

C – MAD IEN - Mouvement

Ces postes, accessibles tant aux titulaires qu'aux professeurs des écoles stagiaires permettent d'être affectés à titre provisoire dans une circonscription. Ensuite, à l'occasion des opérations de placement de juin 2014, l'IEN affectera après les titulaires départementaux et les titulaires de circonscription et dans l'ordre du barème les MAD IEN mouvement. A cette occasion, ces derniers seront affectés prioritairement aux MAD du placement de juin.

Ces postes de MAD IEN apparaissent avec le libellé : SOUT.SPE sans spéc G0000.

D – LES VŒUX GEOGRAPHIQUES

Un vœu géographique est composé d'une zone géographique et d'une nature de support. Les vœux « communes » ne font pas partie des vœux géographiques. L'enseignant qui formule un vœu géographique est candidat à tout poste vacant correspondant à la nature de support sélectionnée ou qui se libère en cours de mouvement dans le secteur géographique considéré.

Soit deux zones géographiques différentes avec trois métiers distincts au sein de chacune des zones (Exemple: zone 1 - vœu 1 : ECEL ; zone 1 - vœu 2 : ECMA, Zone 1 - vœu 3 : TRZIL et zone 4 - vœu 4 : Clis1 , zone 4 - vœu 5 : ECEL, zone 4 – vœu 6 : ECMA)

Soit trois zones géographiques différentes avec deux métiers distincts au sein de chacune des zones (Exemple: zone 1 - vœu 1 : ECEL ; zone 1 - vœu 2 : ECMA , zone 5 - vœu 3 : Clis1 , zone 5 - vœu 4 : ECEL, zone 6 – vœu 5 : ECMA, zone 6 – vœu 6 : TR ZIL)

Et également 4 vœux de MAD «mise à disposition sur des circonscriptions différentes» ou de TRS « titulaire de circonscription ». Ces supports répertoriés dans chaque circonscription sont codifiés «SOUT.SPE sans spéc. G0000» pour les MAD et « T.R.S sans SPE G0000 » pour les titulaires de circonscription. Les vœux de MAD et de TRS peuvent être formulés sur les mêmes circonscription. **Pour les personnels ayant la qualité de stagiaire durant l'année scolaire 2013/2014, ils pourront également formuler des vœux TD «Titulaires départementaux» sur des circonscriptions différentes ou des vœux de MAD et de TD sur une même circonscription. Les supports de TD sont également répertoriés dans chaque circonscription et sont codifiés «T.DEP sans spéc. G0000»**

Principe d'affectation sur les vœux géographiques et sur les vœux communes :

Le regroupement qu'il concerne des vœux géographiques ou des vœux communes comprendra d'une part, tous types de nature de poste implantés dans les écoles relevant de l'enseignement ordinaire (éducation prioritaire ou non) ou d'autre part, de l'enseignement spécialisé.

L'algorithme du mouvement prend ensuite en compte le nombre de postes vacants pour la famille de postes demandée de chacune des écoles de la zone considérée. Les postes les moins demandés sont attribués en priorité.

En cas d'égalité et dans l'hypothèse où plusieurs écoles auraient un nombre de postes vacants identique, l'affectation est arrêtée en premier dans celle ayant le plus grand nombre de postes susceptible d'être vacants. En cas de nouvelle égalité, le classement est arrêté au regard des numéros d'ISU rangés de manière croissante.

Principe de prise en compte des vœux à l'occasion de la phase d'ajustement :

En cas de non obtention d'une mutation lors des opérations de la phase initiale du mouvement, les vœux de MAD, TRS ou TD formulés à cette occasion seront repris prioritairement pour les affectations qui seront prononcées lors du placement, puis ceux formulés sur des zones géographiques. Si ces vœux ne permettent pas d'arrêter une affectation, les nominations seront prononcées en fonction des nécessités du service.

E – ECOLES AYANT OPTÉ POUR L'EXPERIMENTATION

Trois écoles ont fait valoir leur droit à l'expérimentation conformément à l'article 34 de la loi n° 2005-380 en date du 23 avril 2005, loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école. Les enseignants désireux d'exercer au sein de ces écoles sont invités à prendre contact préalablement avec l'IEC de circonscription de manière à prendre connaissance des modalités de fonctionnement et d'organisation. Ils pourront également prendre connaissance des projets de ces écoles en consultant le site de l'inspection académique.

Ecole élémentaire d'application «Victor Hugo» de Torcy
Ecole maternelle publique "les Hauldres" de Moissy-Cramayel
Ecole élémentaire publique «Théophile Lavaud» de Nemours

F – POSTES DE DIRECTION

Peuvent demander ce type de poste :

- les directeurs d'école nommés à titre définitif,
- les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école pour les rentrées, 2012, 2013 et 2014.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs peuvent obtenir, à titre provisoire, un poste de direction étant précisé qu'ils n'assureront pas obligatoirement les fonctions de direction.

REMARQUE : pour les directions à classe unique la liste d'aptitude n'est pas nécessaire.

L'attribution des décharges de direction est effectuée selon les critères suivants à l'exception des écoles situées en ECLAIR (RRS – Ex RAR): (écoles, collèges et lycées : pour l'ambition, l'innovation et la réussite)

DECHARGE	Ecoles élémentaires		Ecoles primaires et maternelles	
	RRS (ÉDUCATION PRIORITAIRE)	HORS RRS (ÉDUCATION PRIORITAIRE)	RRS (ÉDUCATION PRIORITAIRE)	HORS RRS (ÉDUCATION PRIORITAIRE)
Quart de décharge	4 à 7 classes	4 à 9 classes	4 à 7 classes	4 à 8 classes
Demi-décharge	8 à 10 classes	10 à 13 classes	8 à 10 classes	9 à 12 classes
Décharge totale	11 classes et plus	14 classes et plus	11 classes et plus	13 classes et plus

Une décharge de rentrée scolaire de deux jours fractionnables est également accordée aux directeurs d'école non déchargés, dans les quinze premiers jours qui suivent la date de rentrée des élèves.

Les décharges répertoriées ci-dessous concernent uniquement les écoles inscrites dans le dispositif ECLAIR et antérieurement labellisées RAR.

ATTENTION : ces décharges ne viennent pas bonifier les décharges statutaires précitées.

Décharge	Ecoles maternelles, élémentaires, primaires
Quart de décharge	4 à 5 classes
Demi-décharge	6 à 8 classes
Trois quart de décharge	9 à 10 classes
Décharge totale	11 classes et plus

ATTENTION : Les enseignants, titulaires de la liste d'aptitude de direction exerçant les fonctions de direction et également celles de maître-formateur percevront l'indemnité de sujétions spéciales de direction, la NBI et la BI au titre des fonctions de direction ainsi que 50% de l'indemnité de maître-formateur et l'intégralité de l'indemnité de fonctions particulières s'ils sont titulaires du CAFIPEMF ou d'un titre auquel il se substitue.

G – POSTES DE ZIL ET DE BRIGADE DEPARTEMENTALE

ATTENTION : Le fait d'être nommé sur un poste de remplaçant implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les maîtres affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé (toutes classes et structures relevant de l'ASH) quelle que soit la nature de leur nomination. **Ils ne peuvent bénéficier d'une autorisation d'exercer leurs fonctions à temps partiel que sous la forme annualisée.** Les ZIL et les brigades départementales perçoivent l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) à la stricte condition qu'ils exercent leur fonction dans le cadre d'un remplacement en dehors de leur école de rattachement. L'indemnisation est versée uniquement pour les jours effectifs de remplacement. Le calcul des indemnités de sujétions spéciales de remplacement est effectué à partir de la résidence administrative (siège de la circonscription).

1) Brigade départementale :

Libellé : **TIT.R.BRIG sans spéc. G0000.** La résidence administrative de ces postes se situe sur les circonscriptions. Les BD effectuent des remplacements sur congés longs sur le département.

2) Postes de Z.I.L. :

Libellé "**TIT. R. ZIL" sans spéc. G0000** implantés à la circonscription et rattachés administrativement (résidence administrative) dans les écoles. Les intéressés effectuent des remplacements dans un rayon de 20 kilomètres autour de cette résidence administrative, et dans toute la mesure du possible sur des congés courts sauf circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service qui peuvent amener l'enseignant à intervenir dans des circonscriptions proches.

3) Remplaçants dans les circonscriptions ASH :

Des postes de remplaçants ASH sont implantés auprès des circonscriptions ASH afin d'effectuer des remplacements de congés de maladie et maternité dans l'enseignement spécialisé. Ces personnels peuvent être appelés à assurer le remplacement d'un éducateur en internat (horaires particuliers). **Ces postes sont déclarés postes spécialisés. Ils requièrent donc le CAPA-SH ou un des titres auxquels il se substitue pour être affecté à titre définitif.**

Ces postes sont libellés : **RE. ZIL. ASH sans spéc. G0000**

Ils ne doivent pas être confondus avec le poste intitulé **R. CONG. ASH option F G0137** qui est implanté, à l'**EREA de Chamigny** (destiné exclusivement aux remplacements à Chamigny).

4) Brigade départementale ASH :

Les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les candidats retenus pour la formation au CAPA-SH affectés sur des postes classes (options A, B, C, D, F et option E sauf RASED). Ils seront chargés d'assurer le remplacement des stagiaires lors de leurs regroupements et d'effectuer tous types de remplacements dans l'ASH. Les enseignants titulaires du CAAPSAIS / CAPA-SH sont prioritaires pour exercer sur ces postes. Toutefois, ces postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif par des enseignants non spécialisés à l'exception des PESTG. Les candidats doivent donc s'informer préalablement sur la réalité des missions auprès des circonscriptions.

Ces postes sont libellés : **RE. BRI. ASH sans spéc. G0000**

H – POSTES ENFANTS DU VOYAGE

Ces postes feront l'objet d'un recrutement à profil hors de la phase télématique du mouvement.

I – POSTES A PROFIL DANS LA CADRE DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

SE REPORTER A LA CIRCULAIRE PROPRE AUX NOMINATIONS SUR LES POSTES A PROFIL

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES A PROFIL MOUVEMENT

	Fiche métier N°	TITRES PROFESSIONNELS REQUIS	Prise(s) de contact avec IEN(s) circonscription(s) demandée(s) OBLIGATOIRE(s) sinon ANNULATION du ou des vœux	Entretien professionnel devant un jury départemental	Si aptitude aux fonctions validées
Conseillers pédagogiques généralistes et éducation physique et sportive	n° 1 A / B	CAEAA ou CAFIPEMF généraliste ou CAFIPEMF spécialisé	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
Conseillers pédagogiques ASH	N° 2	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste) ET CAEI, CAAPSAIS ou CAPA-SH	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
PEMF EQMO TEC.RES. ED POST.EMAL G0164	N° 9 A	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste)	OUI	NON - départage au barème	Sans objet
PEMF EQMO ASH POST.EMAL G0147	N° 9 B	CAEAA ou CAFIPEMF (spécialisé ou généraliste) ET CAEI, CAAPSAIS ou CAPA-SH	OUI	NON - départage au barème	Sans objet
Secrétaire du comité exécutif du réseau – ANIM.-SOUT COORD G0201	N° 3	Aucun titre requis	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
Chargé de Classes relais	N° 4	Aucun titre requis (CAPA-SH – option F souhaité) Expérience professionnelle prioritaire	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
Enseignant référent ASH "ERSEH"	n° 5 (Uniquement référent)	CAEI, CAAPSAIS ou CAPA-SH	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
Collaborateur CDO EGPA	n° 5 bis	CAEI, CAAPSAIS ou CAPA-SH	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
ANIM INF AINF TEC. RES. ED	n° 1 C	CAFIPEMF TRE	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème
Enseignant référent "Troubles et difficultés de comportement"	Se reporter à la publication relative à l'agrément des compétences	CAEI, CAAPSAIS ou CAPA-SH – Option G en priorité puis option E	OUI	OUI	Vœu(x) validé(s) – départage au barème

J – ECOLES D'APPLICATION

POSTES DE MAITRES FORMATEURS :

L'affectation des enseignants titulaires du CAFIPEMF sur des postes de maîtres formateurs s'effectue en priorité dans les écoles d'application. Hors des écoles d'application, les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent faire acte de candidature sur un poste de maître formateur, sans être assurés pour autant que leur candidature sera retenue. En effet, ces postes de maître formateur sont implantés chaque année en fonction d'une part des contraintes géographiques permettant d'assurer le maillage du département et d'autre part des équilibres de cycle afin d'assurer un réseau de maîtres formateurs adapté aux besoins de la formation initiale.

L'attention des enseignants titulaires du CAFIPEMF est donc attirée sur le fait qu'en dehors des écoles d'application le réseau de maîtres formateurs est réinitialisé chaque année en fonction des besoins de la formation initiale. Il appartiendra aux IEN d'implanter les postes de maître formateur à partir des contraintes géographiques et de niveau de classe, en s'efforçant de donner priorité aux enseignants titulaires du CAFIPEMF déjà maîtres formateurs tout en assurant une organisation optimale des associations de service.

1) LISTE DES ECOLES D'APPLICATION :

LE MEE S/SEINE	école élémentaire d'application «Molière»	0771951C)	Circonscription de le-Mée-sur-Seine
LE MEE S/SEINE	école maternelle d'application «J.Prévert»	0772161F)	
TORCY	école élémentaire «Victor Hugo»	0772170R)	Circonscription de Torcy
PONTAULT-COMBAULT	école élémentaire publique «Dubus»	0770882R)	Circonscription Pontault-Combault
MELUN	école élémentaire d'application «A.Cassagne»	0770572D)	Circonscription de Melun-Sud
MELUN	école maternelle d'application «G.Leroy»	0770573E)	
MELUN	école élémentaire d'application «Pasteur»	0770584S)	
MELUN	école élémentaire d'application «Almont II»	0771493E)	Circonscription de Melun Nord-et-Est
MOISSY CRAMAYEL	école maternelle d'application «Les Hauldres»	0772206E)	Circonscription de Combs-la-Ville

2) CUMUL DES FONCTIONS DE DIRECTEUR ET DE MAITRE-FORMATEUR :

Le cumul des fonctions d'IMF et de directeur d'école est possible.

K – ECOLES COMPORTANT UNE UPE2A (EX-CLIN)

Les Unités Pédagogiques pour les Elèves nouvellement Arrivés Allophones, sont des classes comprenant un effectif en présentiel d'une quinzaine d'élèves allophones nouvellement arrivés sur le territoire national (primo-arrivants) et scolarisés du CP au CM2. Au sein de ce dispositif, ils bénéficient d'un enseignement du Français Langue Seconde (FLS). Le rôle du dispositif est de conduire, dans les meilleurs délais, les élèves vers une intégration complète dans des classes ordinaires. Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être titulaire de la certification complémentaire Français Langue Seconde. Les enseignants nommés à titre provisoire qui obtiendraient ladite certification au cours de l'année devront participer au mouvement 2014 en vue d'être nommés à titre définitif sur ce même poste. A cette occasion, ils bénéficieront d'une priorité absolue uniquement sur ce vœu.

L'exercice des missions est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des frais de déplacement.

Les postes sont codifiés : **ENS.IT.SPE ITIN PRIMO ARRI G0163**

Les enseignants installés en CLIN sont susceptibles d'exercer leurs fonctions sur plusieurs écoles et ce, en fonction des besoins du service.

L – ECOLES COMPORTANT UNE CLIS

Les Classes d'Inclusion Scolaire, à la fois classes et dispositifs, ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d'un handicap regroupés selon leur handicap. La CLIS est une classe de l'école et son projet est inscrit dans le projet d'école. Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée dans certaines écoles élémentaires des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus en milieu ordinaire.

Chaque CLIS a un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par l'enseignant titulaire de la classe en association avec l'équipe éducative (enseignants de l'école, médecin scolaire, psychologue scolaire,..) sous la responsabilité du directeur de l'école et sous l'autorité de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et en liaison avec l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de l'ASH. **Ce projet prévoit les temps d'inclusion des élèves de la CLIS dans les classes de l'école.**

Les enseignants nommés dans une école comportant une CLIS **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de la CLIS**.

III - POSTES DÉDIÉS A LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS, EN DIFFICULTÉ DURABLE, OU A BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

A – MODALITES GENERALES D'AFFECTATION

Pour tous ces postes il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés de l'ASH. Vous trouverez le récapitulatif de la liste des options des établissements spécialisés du département dans la liste générale des postes numérotés.

AVERTISSEMENT : Les néo-titulaires ne pourront pas être affectés dans le cadre des opérations du mouvement sur ces postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière et dans l'ordre suivants** :

- 1/- Une priorité est donnée aux titulaires du CAEI ou CAAPSAIS ou CAPA-SH de l'option : nomination à titre définitif.
- 2/- Les enseignants stagiaires certifiés en janvier 2014 bénéficieront d'une priorité de niveau 1 sur le poste actuellement occupé et obtenu au mouvement 2013. Cette priorité est attribuée si ce vœu est porté en 1^{er}.
- 3/- Les enseignants stagiaires CAPA-SH de l'option durant l'année scolaire 2013/2014 ayant obtenu leur affectation au mouvement : nomination à titre provisoire pour une année. Si l'affectation obtenue au mouvement 2013/2014 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2013/2014, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2013/2014 (Affectation à titre provisoire).
- 4/- Les enseignants candidats au CAPA-SH de l'option en 2014 (*enseignants n'ayant pas obtenu leur affectation en qualité de stagiaire au mouvement au titre de l'année scolaire 2013/2014 ou ayant la qualité de candidat libre*) : nomination à titre provisoire pour une année (non reconductible).
- 5/- Les stagiaires à la formation CAPA-SH de l'option au titre de l'année 2014/2015 – candidats au CAPA-SH en 2015 nominations à titre provisoire pour 1 an (reconductible 1 an). Si l'affectation obtenue au mouvement 2014/2015 est à nouveau demandée lors des opérations du mouvement 2015/2016, une priorité absolue sera accordée sur le vœu concernant ladite affectation de 2014/2015. (Affectation à titre provisoire).
- 6/- Les enseignants titulaires du CAEI ou du CAAPSAIS d'une autre option à l'exception des postes RASED option G. (affectation à titre provisoire). La non détention du titre professionnel de l'option G fait obstacle à une nomination sur un poste de cette spécialité. Concernant les postes option A et B une prise de contact est obligatoire avec l'IEN ASH de la circonscription concernée. L'absence de prise de contact impliquera la neutralisation du vœu concerné.
- 7/- Les enseignants ne disposant pas du CAPA-SH ou d'un titre auquel il se substitue : nomination un an à titre provisoire à l'exception des postes option G ainsi que des options A et B lesquelles requièrent la détention du titre professionnel de l'option ou la qualité de stagiaire de l'option 2013/2014 ou 2014/2015.

1/ STAGIAIRES CAPA-SH:

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPA-SH des options « A. B. C. D. E. F et G » participent au mouvement afin d'être affectés, à titre provisoire, sur un poste de l'option à la rentrée 2014. Ils ne pourront pas être affectés sur un poste d'enseignant éducateur en internat. En revanche, ils pourront être installés sur les postes des services de soins ci-après énumérés :

- SFEFIS Montaignu	Chartrettes / Avon	option A
- S3AIS Clin d'œil	Dammarie-les-Lys	option B
- SESSAD Atess	Champs-sur-Marne	option D
- SAAAIS Méлина	Lognes	option B

Par exception aux règles précitées au I-Economie générale du mouvement, les personnels bénéficiant d'un départ en stage de spécialisation CAPA-SH au 1^{er} septembre 2014 doivent formuler au minimum deux vœux géographiques dans le ou les métiers de l'option pour lequel la

formation a été autorisée (soit à minima 2 zones géographiques pour un métier. Les vœux non compatibles avec le départ en stage autorisé seront neutralisés

2/ POSTES EN UNITES D'ENSEIGNEMENT:

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées). Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ses enseignants peuvent être amenés à intervenir dans un autre établissement. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés. Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.

3/ POSTES ASH A PROFIL DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU MOUVEMENT :

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant, représentant du service public d'éducation.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil :

- Postes en hôpital de jour
- Postes en services de soins : sessad, ssefis, saaais...
- Postes en classe à projet spécifique (Clis TED, classes externalisées, etc....)
- Postes de coordonnateur d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés

En ce qui concerne les postes particuliers relevant de l'ASH, il convient de se reporter au répertoire ci-joint ainsi qu'à la liste générale des postes spécialisés du département.

B – DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA DIFFICULTE SCOLAIRE A L'ECOLE PRIMAIRE

« L'objectif de l'école est d'amener tous les élèves à la maîtrise des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes en référence au socle commun. C'est pourquoi, dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages, les aides nécessaires doivent lui être apportées dans le cadre du service public de l'éducation.

Ces aides se mettent en place sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription, depuis l'aide personnalisée jusqu'aux aides spécialisées. Elles constituent, dans le cadre du projet d'école, un ensemble de démarches pédagogiques pour la prévention de la difficulté scolaire et l'aide aux élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages.

Les enseignants spécialisés et les psychologues scolaires apportent leur expertise au sein de l'équipe enseignante de l'école. Ils contribuent à l'observation des élèves identifiés par l'enseignant de la classe, à l'analyse de leurs compétences et des difficultés qu'ils rencontrent et à la définition des aides nécessaires.»

Extrait de la circulaire 2009-088 du 17 juillet 2009 (bulletin officiel N°31 du 27 août 2009)

a) RASED :

maître E	REG.ADAP option E (fiche métier n°7)
maître G	MA.G.RES option G (fiche métier n°8)

Dans chaque circonscription, le RASED est devenu un dispositif ressource pour l'aide scolaire. Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

Ces postes sont des postes de plein exercice incompatibles avec tout fractionnement de service.

Dans chaque circonscription :

- 1 poste de maître G (intitulé : MA.G.RES – option G – G0149)

- 1 poste de maître G, Personne ressource pour les élèves ayant des troubles du comportement (*appel à candidatures à profil hors phase télématique du mouvement*)

Pour chacun de ces postes, se reporter à la fiche correspondante.

b) Enseignants spécialisés sédentarisés :

ENSEIGNANT FLECHE « SEDENTARISE » OPTION E	ENS.CL.ADA	OPTION E
ENSEIGNANT FLECHE « SEDENTARISE » OPTION G	ENS.CL.ADA	OPTION G

Les enseignants nommés sur ces postes auront la responsabilité d'une classe ordinaire. Ils joueront également le rôle de personne ressource pour répondre aux différents niveaux de difficulté des élèves. A cette occasion, ils participeront notamment dans leur école à la mise en oeuvre et aux heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC). Ces postes ne sont pas accessibles aux stagiaires CAPA-SH.

C – POSTES DE COORDONNATEUR PEDAGOGIQUE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT DANS UN ETABLISSEMENT SPECIALISE

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis. Dans le cas contraire ou s'il estime nécessaire, ce dernier propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivant (CAPA-SH ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA). **La désignation du coordonnateur d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.**

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

D – POSTES D'ENSEIGNANT REFERENT, POSTE D'ENSEIGNANT RESSOURCE DIFFICULTE DE COMPORTEMENT POSTE DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA MDPH ET POSTE DE COLLABORATEUR CDO EGPA

Les enseignants désirant occuper les fonctions de collaborateur CDO EGPA ou d'enseignants référents devront impérativement être titulaires du CAPA-SH ou d'un titre auquel il se substitue. Pour faire acte de candidature, il conviendra de saisir le ou les vœux de votre choix. Les candidats remplissant les conditions de titres seront convoqués pour un entretien par la directrice académique. A l'issue de cet entretien, les candidats également aptes (avis très favorable) à occuper ces postes seront départagés au barème. Avant de formuler des vœux pour ce type de poste, il est nécessaire de prendre contact auprès de Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint (Monsieur MORIN – 01-64-41-26-09). Les enseignants référents sont, depuis la rentrée 2008-2009, affectés au sein des collèges. Le lieu de leur affectation détermine l'indemnité de leur résidence.

Les périmètres des secteurs d'intervention sont susceptibles d'être partiellement modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Les candidats occupant déjà un poste de même nature seront exemptés d'entretien professionnel.

Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s'effectue sur un appel d'offre spécifique.

Voir Annexes 2 et 3

E – UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicaps ou victimes de maladies invalidantes.

Dans le département de Seine-et-Marne, 4 types d'ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;

L'enseignant, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS ou du CAPA-SH, est chargé de dispenser aux élèves dont il a la charge un enseignement adapté à leurs besoins ; il devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les

classes du collège. Cet enseignant ainsi que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins, et les personnels médicaux et paramédicaux.

Les ULIS sont codifiées : **U.P.I.**

L'enseignant doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS ou du CAPA-SH de l'option correspondante et sera nommé à titre définitif :

- Ulis TFC : options D et F

Attention, ces Ulis seront publiées sous l'intitulée UPI – G0145 alors que la nomination est prononcée pour un titulaire de la spécialisation D ou F

- Ulis TFM : option C

- Ulis TFA : option A

- Ulis TFV : option B

A l'issue des opérations de mouvement, si un poste demeure vacant, un appel de candidature sera diffusé dans les écoles, priorité sera donnée aux personnels ayant déjà exercé dans ces structures. La nomination sera prononcée à titre provisoire.

F – CLASSES D'INCLUSION SCOLAIRE ou CLASSE EXTERNEE

Il existe quatre types différents de CLIS répondant aux besoins particuliers des élèves.

- CLIS 1 "Handicap cognitif"

- CLIS 1 TED "Handicap troubles envahissants du développement" (effectif limité à 8 élèves)

- CLIS 2 "Handicap auditif"

- CLIS 3 "Handicap visuel"

- CLIS 4 "Handicap moteur"

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPA-SH de l'option requise à savoir

- **CLIS 1 – CAPA-SH option D** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives".
- **CLIS 2 – CAPA-SH option A** "enseignement et aide pédagogique aux élèves sourds ou malentendants".
- **CLIS 3 – CAPA-SH option B** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience visuelle".
- **CLIS 4 – CAPA-SH option C** "enseignement et aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant".
- **CLIS 1 TED CAPA-SH option D** ou de préférence D' et recrutement dans le cadre des postes à profil

G – CLASSES RELAIS ET AUTRES DISPOSITIFS DE POURSUITE DE SCOLARISATION

1) CLASSES RELAIS :

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de marginalisation. Il devra être capable, en outre, pour les remotiver :

- de travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs techniques,
- de favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.

Sept classes fonctionnent dans le département :

Classes implantées dans les locaux des collèges

- Collège " Europe " de Chelles,
- Collège " Vasco de Gama " de Saint-Pierre-les-Nemours,
- Collège " J. Verne " de Provins,
- Collège «P. Eluard» de Montereau-Fault-Yonne
- Collège «Hutinel» de Gretz-Armainvilliers

Classes implantées hors collèges

- Collège "les Tilleuls" de Claye-Souilly (localisation définie ultérieurement)
- Collège "les Capucins" de Melun : classe implantée au Logis Formation de Saint-Germain-Laxis (district de Melun)
- Collège "Pierre Brossolette" de Melun : classe implantée au Logis de Formation de Saint-Germain-Laxis (district de Sénart)
- Collège " Beaumarchais " de Meaux : classe AGEDEFIS de Villenoy

- Ces classes sont libellées : **CL.Relais – option E G0135**

- Les candidats devront répondre à un appel à candidature spécifique et satisfaire à un entretien devant une commission prévue à cet effet.
- Le candidat retenu, titulaire de préférence d'un CAAPSAIS ou d'un CAPA-SH option F, **sera nommé à titre définitif**

2) DISPOSITIF DE POURSUITE DE SCOLARISATION :

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place, à titre expérimental, au collège Henri Dunant de Meaux s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement des opérations du mouvement.

IV – REGLES CONCERNANT L'AFFECTATION DES PERSONNELS STAGIAIRES FONCTIONNAIRES RECRUTES AU 01-09-2014

Une circulaire propre aux opérations de nomination des stagiaires sera publiée ultérieurement.